cembre 1892 et la nécessité d'assurer le paiement des dépenses engagées jusqu'à la fin de l'exercice ;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRETE:

- Art. 1er. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de six mille francs est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 10 du budget colonial, exercice 1892.
- Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.
- Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partont où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé: Tu. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif.

Signé: E. Hébert.

Nº 375. — ARRÉTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1893, divers crédits provisoires s'élevant à la somme de 223.000 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Va le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au fitre de l'exercice 1893;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, pour le 1er semestre 1893, des crédits provi-